

BGer 5A.1/2005 vom 30. März 2005

Bundesgericht, 2005-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A.1_2005

FR: TF 5A.1/2005 du 30 mars 2005

IT: TF 5A.1/2005 del 30 marzo 2005

Regeste

annulation de la naturalisation facilitée | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 130 II 65 consid. 1 et les arrêts cités).

E. 1.1

La décision d'annulation de naturalisation en cause peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au regard des art. 51 LN , 97 et 98 let. b OJ. Le motif d'exclusion de l' art. 100 al. 1 let. c OJ n'entre pas en ligne de compte, dès lors qu'il s'agit en l'occurrence de naturalisation facilitée et non pas de naturalisation ordinaire (arrêt 5A.7/2003 du 25 août 2003 consid. 1.1; 5A.29/2002 du 27 mars 2003 consid. 1a; 5A.23/2001 du 11 novembre 2002 consid. 1 non publié aux ATF 128 II 97 ; cf. également ATF 105 Ib 154 consid. 1 p. 156). Le requérant a en outre manifestement qualité pour recourir (art. 103 let. a OJ). Déposé en temps utile et dans les formes requises, le présent recours est aussi recevable au regard des art. 106 al. 1 et 108 OJ .

E. 1.2

Conformément à l' art. 104 let. a OJ , le recours de droit administratif peut être formé pour violation du droit fédéral, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (ATF 128 II 56 consid. 2a p. 60). Le Tribunal fédéral revoit d'office l'application du droit fédéral, qui englobe notamment les droits constitutionnels (ATF 129 II 183 consid. 3.4 p. 188; 128 II 56 consid. 2b p. 60). Comme il n'est pas lié par les motifs que les parties invoquent, le Tribunal fédéral peut admettre le recours pour d'autres raisons que celles avancées par le requérant ou, au contraire, confirmer la décision attaquée pour d'autres motifs que ceux retenus par l'autorité intimée (art. 114 al. 1 in fine OJ; ATF 129 II 183 précité). Le requérant peut aussi se plaindre d'une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 104 let. b OJ). Le Tribunal fédéral revoit au demeurant d'office ces constatations (art. 105 al. 1 OJ), qui ne le lient pas, dès lors que le recours n'est pas dirigé contre une décision prise par une autorité judiciaire (art. 105 al. 2 OJ).

E. 2

Le requérant soulève deux griefs concernant la procédure

E. 2.1

Il se plaint tout d'abord d'une violation de l' art. 27 PA . L'autorité fédérale aurait refusé à tort qu'il prenne connaissance de la pièce confidentielle versée au dossier. Il ne serait pas

violent et le témoin en cause ne serait menacé d'aucun danger. Selon la décision attaquée, la pièce en question faisait état de ce que le recourant avait abusé de son mariage avec une citoyenne suisse pour obtenir la nationalité helvétique; elle émanait d'un tiers qui avait expressément demandé à ce que ni les informations fournies ni son identité ne soient révélées au recourant, parce qu'il craignait que la réaction de celui-ci ne soit susceptible de mettre en danger son intégrité physique. Aux termes de l' art. 27 al. 1 let. b PA , l'autorité peut refuser la consultation des pièces si des intérêts privés importants, en particulier ceux des parties adverses, exigent que le secret soit gardé. Selon l' art. 28 PA , une pièce dont la consultation a été refusée à la partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a communiqué oralement ou par écrit le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné en outre l'occasion de s'exprimer et de fournir des contre-preuves. Pour résoudre la question de savoir si un document doit être soustrait à la connaissance d'une partie, il y a lieu de pondérer les intérêts en jeu. Le Tribunal fédéral examine en principe librement si l'autorité inférieure a correctement comparé les intérêts en présence, car il s'agit là d'une question de droit (ATF 125 I 257 consid. 4 p. 263; 112 Ia 97 consid. 5b p. 101; 108 Ib 167 consid. 3 p. 172, 178 consid. 1a p. 181). En l'espèce, il résulte de cet examen que la décision de maintenir le secret sur la pièce incriminée, au contenu d'ailleurs déterminant (abus du mariage pour obtenir la nationalité suisse; absence de communauté conjugale aux moments décisifs), était parfaitement justifiée. Il ressort en outre de la décision attaquée que le recourant a été violent envers son épouse. On ne saurait par conséquent retenir une violation de l' art. 27 PA .

E. 2.2

Le recourant reproche au département intimé d'avoir retenu un seul témoignage parmi les cinq figurant dans le dossier, à savoir celui dont le contenu lui était défavorable, et laissé de côté les quatre autres selon lesquels les époux donnaient l'image d'un couple uni. Aux termes de l' art. 40 PCF , applicable par analogie en vertu de l' art. 19 PA , le juge apprécie les preuves selon sa libre conviction. Le département a relevé que sa conviction selon laquelle le recourant avait épousé en Suisse une personne nettement plus âgée que lui non pas pour former une union conjugale durable, mais essentiellement dans le but d'obtenir la nationalité helvétique et de pouvoir s'établir définitivement dans ce pays, était corroborée par le témoignage en question et que les autres témoignages disant que les époux donnaient l'image d'un couple uni n'étaient pas de nature à renverser la présomption selon laquelle la communauté conjugale des époux n'était déjà plus stable et effective le 29 août 2000. On ne voit pas en quoi cette appréciation des preuves contreviendrait au principe rappelé ci-dessus. Par ailleurs, contrairement à ce qui est prétendu dans le recours, le département n'a pas laissé entendre que les cinq témoignages avaient été sollicités par le recourant; il n'a exprimé ce soupçon qu'à l'égard des écrits que l'épouse avait adressés à l'autorité.

E. 3.1

En vertu de l' art. 27 al. 1 LN , un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout, s'il y réside depuis une année et vit depuis trois ans en communauté conjugale avec ce ressortissant suisse. La naturalisation facilitée ne peut en particulier être accordée en l'absence de communauté conjugale au moment du dépôt de la requête ainsi qu'à la date de la décision de naturalisation. Selon la jurisprudence, la notion de communauté conjugale au sens de l' art. 27 LN requiert non seulement l'existence formelle d'un mariage, mais encore une véritable communauté de vie des conjoints. Tel est

le cas s'il existe une volonté commune et intacte des deux époux de maintenir une communauté conjugale stable. Une demande en divorce déposée peu après l'obtention de la naturalisation facilitée est un indice d'absence de cette volonté lors de l'octroi de la nationalité suisse (ATF 128 II 97 consid. 3a p. 98; 121 II 49 consid. 2b p. 52 et les arrêts cités). Il en va de même lorsque les époux se séparent peu de temps après que le conjoint étranger a obtenu la naturalisation facilitée (ATF 130 II 482 consid. 2 p. 484).

E. 3.2

L'office fédéral compétent peut, avec l'assentiment du ou des cantons d'origine, annuler dans les cinq ans la naturalisation facilitée obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels (art. 41 al. 1 LN ; art. 14 al. 1 de l'Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de justice et police du 17 novembre 1999; RS 172.213.1). La simple absence de l'une des conditions de naturalisation n'est pas suffisante. Pour que l'annulation soit prononcée, il faut en outre que la naturalisation ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur (ATF 128 II 97 consid. 4a p. 101). Lorsque le requérant déclare former une union stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de divorcer ultérieurement, une fois obtenue la naturalisation facilitée, il n'a pas la volonté de maintenir une telle communauté de vie. Sa déclaration doit donc être qualifiée de mensongère. Peu importe, à cet égard, que son mariage se soit déroulé de manière harmonieuse (arrêt 5A.13/2004 du 16 juillet 2004 consid. 2.2; 5A.7/2003 du 25 août 2003 consid. 3.2) ou que les conjoints se soient fréquentés longtemps avant de se marier.

E. 4.1

L'office fédéral a prononcé l'annulation de la naturalisation facilitée du recourant en se fondant notamment sur la différence d'âge des époux, les problèmes rencontrés au sein du couple, les informations confidentielles, le départ du mari un mois après l'obtention de la naturalisation facilitée ainsi que la séparation définitive du couple au printemps 2001. Selon l'office, ces éléments permettaient de présumer que la stabilité requise du mariage n'existait plus le 29 août 2000, lorsque les époux ont signé la déclaration commune. Le département a repris les faits retenus par l'office et les a examinés de manière approfondie au vu des griefs formulés par le recourant. Il a rejoint l'analyse de l'office selon laquelle la communauté conjugale constituée par les époux, si tant est que le mari ait réellement eu la ferme volonté de poursuivre, au-delà de la décision de naturalisation, la communauté conjugale avec une personne de seize ans son aînée et atteinte dans sa santé psychique et physique, ne pouvait plus être considérée comme stable et effective lorsque le recourant a contresigné la déclaration commune le 29 août 2000. Le département dit avoir formé sa conviction, non pas sur des preuves irréfutables, mais sur des présomptions de fait basées sur des indices sérieux, que le recourant n'avait pas réussi à renverser.

E. 4.2

La libre appréciation des preuves prévaut en procédure de droit administratif fédérale (art. 40 PCF par renvoi de l' art. 19 PA). Libre, l'appréciation des preuves l'est avant tout en ce qu'elle n'obéit pas à des règles rigides, imposées avec précision au juge, sur la façon dont une preuve est valablement établie et sur la valeur probante que les différents moyens de preuve ont les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient, comme en l'espèce, au détriment de l'intéressé, l'administration a le fardeau de la preuve. Aussi, appelée à prononcer la nullité d'une naturalisation facilitée, il lui incombe de rechercher s'il existait

une véritable communauté conjugale lors du dépôt de la demande de naturalisation et au moment où celle-ci a eu lieu. Comme il s'agit là pour l'essentiel de faits relevant de la sphère intime qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il est légitime que celle-ci puisse se fonder sur des présomptions. Dès lors, si l'enchaînement des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il appartient à l'intéressé, en raison non seulement de son obligation de collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption en apportant la contre-preuve ou en soulevant tout au moins de sérieux doutes (ATF 130 II 482 consid. 3.2 et les références citées).

E. 4.3

Entré en Suisse en janvier 1991, alors qu'il avait 28 ans, le requérant a obtenu une autorisation de séjour temporaire; le 31 août 1995, à 32 ans, il s'est marié avec une suisse de 48 ans; le 15 septembre 1998, il a demandé la naturalisation facilitée; le 29 août 2000, les époux ont signé la déclaration relative à la stabilité du mariage; le 31 octobre 2000, le requérant a obtenu la naturalisation facilitée et le mois suivant, en novembre 2000, il a quitté le domicile conjugal pour vivre à Genève; rejoint par son épouse en mars 2001, il l'a quittée en avril 2001 pour s'établir à Lausanne, où il a requis du juge l'autorisation de vivre séparé; depuis lors, les époux n'ont pas repris la vie commune. Ces éléments et leur déroulement chronologique étaient de nature à fonder la présomption qu'au moment de la signature de la déclaration commune le requérant n'avait plus la volonté, si tant est qu'il l'ait jamais eue, de maintenir une communauté conjugale stable. Le requérant fait valoir qu'avant son mariage il a entretenu une liaison pendant trois ans et demi avec sa future épouse, que les époux ne se seraient quittés qu'au printemps 2001 et non pas en novembre 2000, que la séparation de l'hiver 2000/2001 était due au problème de la fin de leur bail et que la vie conjugale était harmonieuse sous réserve des incidents survenus en 1999. Le requérant conteste qu'il y ait une présomption de fait. Il souligne encore que les époux n'ont pas entrepris de démarches en vue d'un divorce et qu'ils ont passé ensemble des vacances en Tunisie. Ces arguments ne sont pas propres à démontrer que le requérant avait, au moment où il a signé la déclaration commune, le 29 août 2000, la volonté de maintenir une communauté conjugale stable. Les événements invoqués se situent pour la plupart à une autre période que celle en cause. S'il est vrai que des problèmes de fin de bail et de recherche d'un nouveau logement peuvent perturber quelque peu la vie d'un couple, selon l'expérience générale de la vie, ils ne provoquent pas en l'espace de quelques semaines la rupture définitive d'un mariage harmonieux et stable. Ainsi, à défaut de contre-preuves apportées par le requérant, il y a lieu de s'en tenir à la présomption de fait, fondée sur l'enchaînement des événements, que la naturalisation facilitée a été obtenue, dans le cas particulier, de façon frauduleuse, présomption que corrobore au demeurant clairement le document confidentiel gardé secret.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Le requérant, qui succombe, doit supporter les frais de justice (art. 156 al. 1 OJ).